

1908

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL 102

PROJET DE LOI

PUBLIC PARTICIPATION ACT

**LOI SUR LA PARTICIPATION
DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:



Read third time:

Troisième lecture:

MS. ELIZABETH WEIR

M^{me} ELIZABETH WEIR

Public Participation Act

WHEREAS the right of citizens to participate freely in the process of the government is fundamental to the functioning of our democratic system;

WHEREAS this right is seriously undermined by civil actions brought primarily to chill citizen participation or otherwise to harass or intimidate citizens and citizen's organizations;

AND WHEREAS there is a need to reform the legal system to discourage the bringing of such actions;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Short Title

1 This Act shall be cited as the "*Public Participation Act*."

Definitions

2 In this Act

Loi sur la participation dans les affaires publiques

CONSIDÉRANT que le droit des citoyens de participer librement dans les affaires gouvernementales est fondamental pour le bon fonctionnement de notre système démocratique;

CONSIDÉRANT que ce droit est sérieusement menacé par le fait de poursuites civiles intentées dans le but premier de refroidir l'ardeur des citoyens actifs ou de harceler ou d'intimider d'autres manières les citoyens et les organisations de citoyens;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun de réformer le système juridique dans le but de décourager de telles poursuites;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : «*Loi sur la participation dans les affaires publiques*».

Définitions

2 Dans la présente loi

Loi sur la participation dans les affaires publiques

"action" means any legal action for damages brought in a Court of law and includes a counter-claim;

"applicant" means a person who makes a motion to dismiss an action under this Act;

"government" includes all federal, provincial and municipal government departments, agencies and officials;

"person" includes any non-profit organization, trade union or group, whether or not incorporated, and any director or member of any such organization that is subjected to an action to which this Act applies;

"respondent" is a person who is required to respond to a motion to dismiss under this Act;

Right of Participation

3 Every person has a right to participate fully in the process of government including the right to petition and communicate with government, and the freedom of speech, association and demonstration on matters of public policy.

Prohibition of Actions

4 Subject to sections 7 and 11, no action shall be brought or maintained against a person for any act arising from or in furtherance of rights protected by this Act.

Motion to Dismiss

5 A person who alleges that an action contravenes section 3 may, at any time, bring a motion to dismiss the action by applying under the *Rules of Court* for Summary Judgment.

«action» s'entend d'une action en dommages-intérêts intentée devant une cour de justice, y compris une demande reconventionnelle;

«gouvernement» désigne notamment l'ensemble des ministères, organismes et fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux;

«intimé» désigne la personne qui doit répondre à une motion de rejet conformément à la présente loi;

«personne» comprend toute organisation, tout syndicat ou tout groupement sans but lucratif, constitués ou non en corporation, ainsi que leurs administrateurs ou sociétaires, qui font l'objet d'une action visée par la présente loi;

«requérant» s'entend d'une personne qui présente une motion demandant le rejet d'une action en vertu de la présente loi.

Droit de participation

3 Toute personne a le droit de participer pleinement dans les affaires gouvernementales, notamment par la voie de pétitions et de communications avec le gouvernement, et jouit en particulier de la liberté d'expression, d'association et de manifestation sur toute question d'ordre public.

Interdiction de poursuivre

4 Sous réserve des articles 7 et 11, aucune action ne doit être intentée ou continuée contre une personne en raison d'actes découlant de l'exercice des droits protégés par la présente loi.

Motion de rejet

5 Toute personne qui prétend qu'une action contrevient à l'article 3 peut, en tout temps, présenter une motion demandant le rejet de l'action, en se prévalant de la procédure pour jugements sommaires prévue dans les *Règles de procédure*.

Public Participation Act

6 A motion to dismiss under section 5

(a) may be brought on seven (7) days notice and shall be given priority by the Court,

(b) may be decided on the basis of pleadings or affidavit evidence,

(c) may be decided without discovery, and where a motion is brought prior to or during discovery, discovery shall be suspended pending the motion.

7 A motion to dismiss under this Act shall be granted unless the respondent establishes on a clear and compelling basis that:

(a) the action is not one to which the Act applies;

(b) in the alternative, that:

(i) the acts of the applicant lacked any reasonable basis in fact;

(ii) the applicant's primary purpose was to harass the respondent, or pursue some other private purpose other than the free exercise of the rights protected by this Act; and

(iii) the acts of the applicant were the direct cause of real injury to the respondent.

Lawyers Fees and Costs

8(1) The Court shall award an applicant who prevails in a motion under this Act fees on a solicitor-client basis, and costs, including punitive costs as deemed appropriate by the Court.

8(2) The Court may hear evidence, order discovery or make any other such consequential orders as the Court may deem just to meet the policy objectives of this Act.

6 La motion de rejet visée à l'article 5

a) peut être présentée sur préavis de sept jours et sera traitée en priorité par la cour,

b) peut être instruite par voie de plaidoiries ou de preuves par affidavit,

c) n'exige pas d'enquête préalable, celle-ci étant suspendue jusqu'à résolution de la motion si elle est déjà prévue ou en cours.

7 La motion de rejet présentée en vertu de la présente loi sera accueillie, à moins que l'intimé démontre clairement et incontestablement :

a) que l'action n'est pas du genre prévu par la présente loi;

b) subsidiairement :

(i) que les actes du requérant n'avaient aucun fondement raisonnable dans les faits,

(ii) que le but premier du requérant était de harceler l'intimé ou d'accomplir quelque autre objet étranger au libre exercice des droits protégés par la présente loi, et

(iii) que les actes du requérant ont été la cause directe d'un préjudice réel à l'intimé.

Honoraires d'avocat et dépens

8(1) La cour accorde au requérant dont la motion présentée en vertu de la présente loi est accueillie le remboursement des honoraires d'avocat sur la base des frais entre avocat et client ainsi que les dépens, y compris les dépens punitifs qu'elle juge indiqués.

8(2) La cour peut entendre des témoignages, ordonner la tenue d'une enquête préalable ou rendre toute autre ordonnance pertinente qu'elle estime juste compte tenu des objets sociaux de la présente loi.

Loi sur la participation dans les affaires publiques

Damages

9 A person may petition the Court for damages in conjunction with a motion under this Act. If the motion is granted, and the Court is satisfied that the Plaintiff filed the cause of action, claim, counterclaim for the purpose of

- (a) harassment,
- (b) inhibiting the person's exercise of protected rights under this Act, or
- (c) otherwise injuring the person,

the Court shall award the person actual damages and may award punitive damages.

Exclusion for Deliberate Acts

10 This Act does not apply to an action against a person for deliberate destruction of property or the deliberate infliction of physical injury to other persons.

Domages-intérêts

9 Toute personne peut assortir la motion qu'elle présente en vertu de la présente loi d'une demande en dommages-intérêts. Si sa motion est accueillie et que la cour est convaincue que l'action, la demande principale ou la demande reconventionnelle avaient été déposées dans le but

- a) de harceler le requérant,
- b) de l'empêcher d'exercer les droits que la présente loi protège, ou
- c) de lui causer quelque autre préjudice.

la cour doit lui accorder des dommages-intérêts compensatoires et peut lui accorder des dommages-intérêts punitifs.

Exception dans le cas d'actes intentionnels

10 La présente loi ne s'applique pas aux actions intentées pour destruction intentionnelle de biens ou pour blessures infligées intentionnellement à d'autres personnes.